

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2089-2024/ARR/DIMENC du 10 avril 2024 modifiant les garanties financières au titre de l'exploitation de ses installations sises communes de Yaté et du Mont-Dore par la société Prony Resources New Caledonia

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment son article 413-25 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article D721-2 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu l'arrêté modifié n° 891-2007/PS du 13 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les installations portuaires de Goro en baie de Prony – commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté modifié n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydrométallurgique, site de la Kwé Ouest, commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 307-2024/ARR/DIMENC du 10 janvier 2024 modifiant les garanties financières au titre de l'exploitation de ses installations sises communes de Yaté et du Mont-Dore par la société Prony Resources New Caledonia ;

Vu le courrier n° CE2024-DIMENC-20261 du 19 mars 2024 de la société Prony Resources New Caledonia en réponse à la consultation réalisée le 12 mars 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant les risques économiques et sociaux associés à la situation financière actuelle de la société Prony Ressources New Caledonia, aussi bien pour l'entreprise, ses sous-traitants et leurs salariés respectifs que pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'article 413-25 du code de l'environnement susvisé prévoit, sur demande étayée de l'exploitant, la possibilité pour la présidente de l'assemblée de la province Sud d'atténuer certaines des prescriptions primitives ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 82568-2024/1-ACTS) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Garantie financière de l'usine

Le tableau de l'échéancier de constitution des garanties financières de l'article 13 de l'arrêté modifié du 9 octobre 2008 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Echéance	Montant de la garantie financière à constituer	Equivalent en euros
31/03/2021	2 923 600 000 francs XPF TTC	24 499 768 € TTC
31/12/2022	3 030 000 000 francs XPF TTC	25 391 400 € TTC
31/01/2025	3 323 780 150 francs XPF TTC	27 853 277,66 € TTC

Article 2 : Garantie financière du projet Lucy

L'arrêté du 29 novembre 2017 susvisé, est modifié par les dispositions suivantes :

- au 1^{er} alinéa de l'article 13, les mots « à la mise en service des installations » sont remplacés par les mots « selon l'échéancier ci-dessous » ;
- le tableau de l'échéancier de constitution des garanties financières de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

Echéance	Montant de la garantie financière à constituer	Equivalent en euros
Mise en service	4 375 636 000 francs XPF TTC	36 667 997,28 € TTC
31/01/2025	9 000 270 160 francs XPF TTC	75 422 263,94 € TTC

Article 3 : Garantie financière du port

Le tableau de l'échéancier de constitution des garanties financières de l'article 12-bis de l'arrêté modifié du 13 juillet 2007 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Echéance	Montant de la garantie financière à constituer	Equivalent en euros
31/12/2022	350 000 000 francs XPF TTC	2 933 000 € TTC
31/01/2025	1 226 865 620 francs XPF TTC	10 281 133,90 € TTC

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté, où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 5 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est chargée de l'application du présent arrêté qui est transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS